



**ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE
DE L'UNION POUR LA
MÉDITERRANÉE**



**GROUPE DE TRAVAIL SUR LE FINANCEMENT DE
L'ASSEMBLEE ET LA REVISION DU REGLEMENT DE L'AP UpM**

REGLEMENT FINANCIER

**de l'Assemblée Parlementaire de l'Union pour la
Méditerranéenne**

- adopté lors de la session plénière du 4 mars 2011-

TITRE I : OBJET

Article premier

Le présent règlement spécifie les règles essentielles applicables à l'établissement et à l'exécution du budget de fonctionnement (ci-après dénommé "le budget") de l'Assemblée Parlementaire de l'Union pour la Méditerranéenne (ci-après dénommée "l'Assemblée").

Article 2

Pour tout aspect relatif au budget de fonctionnement de l'Assemblée qui n'est pas expressément défini par le présent règlement, s'appliquent mutatis mutandis les dispositions du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 (ci-après dénommé «le règlement financier général») et du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002.

TITRE II: LES PRINCIPES BUDGÉTAIRES

Article 3

Dans les conditions prévues au présent règlement, l'établissement et l'exécution du budget respectent les principes d'unité et de vérité budgétaire, d'annualité, d'équilibre, d'unité de compte, d'universalité, de spécialité, de bonne gestion financière et de transparence.

Principe d'unité et de vérité budgétaire

Article 4

Le budget est l'acte qui prévoit et autorise, pour chaque exercice, l'ensemble des recettes et des dépenses estimées nécessaires de l'Assemblée.

Article 5

Les recettes de l'Assemblée comprennent une contribution financière accordée par chaque parlement membre de l'Assemblée, et d'autres recettes éventuelles, y compris des recettes affectées au sens de l'article 15.

Les dépenses comprennent les dépenses de fonctionnement de l'Assemblée ainsi que, le cas échéant, les dépenses financées par des recettes affectées conformément au premier alinéa.

Article 6

Aucune recette ni aucune dépense ne peut être effectuée autrement que par imputation à une ligne du budget.

Aucun crédit ne peut être inscrit au budget s'il ne correspond pas à une dépense estimée nécessaire.

Aucune dépense ne peut être engagée ni ordonnancée au-delà des crédits autorisés par le budget.

Principe d'annualité

Article 7

Les crédits inscrits au budget sont autorisés pour la durée d'un exercice budgétaire qui commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre.

Les crédits inscrits au budget sont des crédits non dissociés.

Les dépenses de fonctionnement résultant de contrats couvrant des périodes dépassant la durée de l'exercice, soit conformément aux usages locaux, soit relatifs à la fourniture de matériel d'équipement, sont imputées au budget de l'exercice au cours duquel elles sont effectuées.

Article 8

Les recettes de l'Assemblée sont prises en compte au titre d'un exercice sur la base des montants perçus au cours de l'exercice. Elles donnent lieu à l'ouverture à la même hauteur de crédits.

Les crédits alloués au budget au titre d'un exercice ne peuvent être utilisés que pour couvrir les dépenses engagées et payées au cours de cet exercice, et pour couvrir les montants dus au titre d'engagements qui remontent à l'exercice antérieur.

Article 9

Les crédits non utilisés à la fin de l'exercice pour lequel ils ont été inscrits sont annulés.

Les crédits correspondant à des obligations régulièrement contractées à la clôture de l'exercice, sont reportés de droit au seul exercice suivant. Les crédits reportés non utilisés au 31 mars de l'exercice N+1 sont automatiquement annulés. La comptabilité permet de distinguer les crédits ainsi reportés.

Les crédits disponibles au 31 décembre au titre de recettes affectées visées à l'article 15 font l'objet d'un report de droit. Les crédits disponibles correspondant aux recettes affectées reportées doivent être utilisés en priorité.

Article 10

Les crédits figurant au budget peuvent être engagés avec effet au 1er janvier, dès que le budget devient définitif.

Toutefois, les dépenses de gestion courante peuvent faire, à partir du 15 novembre de chaque année, l'objet d'engagements anticipés à la charge des crédits prévus pour l'exercice suivant. Ces engagements ne peuvent pas dépasser le quart des crédits figurant sur la ligne budgétaire correspondante pour l'exercice en cours. Ils ne peuvent pas porter sur des dépenses nouvelles dont le principe n'a pas encore été admis dans le dernier budget régulièrement arrêté.

En outre, les dépenses qui doivent être effectuées par anticipation, peuvent donner lieu à paiement à partir du 1er décembre à valoir sur les crédits prévus pour l'exercice suivant.

Principe d'équilibre

Article 11

Le budget doit être équilibré en recettes et en dépenses. L'Assemblée ne peut souscrire des emprunts.

Les crédits ne peuvent dépasser le montant des contributions financières visée à l'article 5, augmenté des recettes affectées et des autres recettes éventuelles visées à l'article 5.

Article 12

Si le solde découlant du compte de résultat est positif, il est remboursé aux contributeurs effectifs visés à l'article 5 jusqu'à concurrence de la contribution versée au cours de l'exercice.

Principe d'unité de compte

Article 13

Le budget est établi, exécuté et fait l'objet d'une reddition des comptes en euros.

Toutefois, pour les besoins de la trésorerie, le comptable de l'Assemblée peut dans des cas dûment justifiés effectuer des opérations dans les monnaies nationales.

Principe d'universalité

Article 14

L'ensemble des recettes couvre l'ensemble des dépenses à l'exception des recettes affectées en vue de financer des dépenses spécifiques. Les recettes et les dépenses sont inscrites sans contraction entre elles sous réserve de l'article 16.

Article 15

Les recettes correspondant à une destination déterminée, telles que les revenus de fondations, les subventions pour une action spécifique, les dons et legs, ainsi que les recettes provenant d'organismes tiers constituent des recettes affectées en vue de financer des dépenses spécifiques.

Toute recette affectée doit couvrir la totalité des dépenses directes ou indirectes encourues par l'action ou la destination en question. Le budget prévoit la structure d'accueil des catégories de recettes affectées ainsi que, dans la mesure du possible, leur montant.

Le Bureau de l'Assemblée décide de l'acceptation de tous dons, legs et subventions provenant d'autres sources que la Communauté.

Article 16

Les charges fiscales nationales éventuellement supportées par l'Assemblée sont imputés budgétairement pour leur montant intégral par un État sur la base d'une convention pertinente.

Principe de spécialité

Article 17

Les crédits dans leur totalité sont spécialisés par titre et chapitre; les chapitres sont subdivisés en articles et postes, selon une classification basée, mutatis mutandis, sur la structure correspondante pertinente du budget du Parlement européen. La structure est établie selon les besoins réels découlant des dépenses prévisibles du budget et une classification basée sur la nature de la dépense.

Article 18

Le Bureau peut décider de virements de crédits à l'intérieur du budget de fonctionnement, dans la limite de 20% du budget total. Il en informe l'Assemblée et les contributeurs.

Les crédits correspondant à des recettes affectées ne peuvent faire l'objet de virement que pour autant qu'elles conservent leur affectation.

Principe de bonne gestion financière

Article 19

1. Les crédits budgétaires sont utilisés conformément au principe de bonne gestion financière, à savoir conformément aux principes d'économie, d'efficacité et d'efficacités.

2. Le principe d'économie prescrit que les moyens mis en œuvre par l'Assemblée en vue de la réalisation de ses activités sont rendus disponibles en temps utile, dans les quantités et qualités appropriées et au meilleur prix.

Le principe d'efficacité vise le meilleur rapport entre les moyens mis en œuvre et les résultats obtenus.

Le principe d'efficacités vise à atteindre les objectifs spécifiques fixés et à obtenir les résultats escomptés. Ces résultats doivent faire l'objet d'une évaluation.

Principe de transparence

Article 20

Le budget est établi, exécuté et fait l'objet d'une reddition de comptes dans le respect du principe de transparence.

Le budget d'éventuels budgets rectificatifs, tels qu'ils ont été arrêtés, sont publiés sur le site WEB de l'Assemblée.

TITRE III: ÉTABLISSEMENT ET STRUCTURE DU BUDGET

Adoption du budget

Article 21

Les prévisions budgétaires annuelles de l'Assemblée sont préparées par le Secrétaire général et soumises au Groupe de travail pour le financement de l'Assemblée et la révision du Règlement de l'AP UpM, sous forme d'un projet de budget.

Le Groupe de travail transmet le projet de budget aux contributeurs visés à l'article 5, avant de le soumettre au Bureau. Les délégations contribuant disposent de 15 jours pour donner leur avis. L'absence d'un avis dans les 15 jours suivants sera interprétée comme consentement.

Le projet de budget inclut:

- a) un état des recettes ventilées notamment par contributeur, accompagné de l'accord de principe de chaque contributeur pour le montant à sa charge;
- b) un état des dépenses;
- c) une prévision trimestrielle de trésorerie en paiements et en encaissements.

Article 22

Le Bureau de l'Assemblée, au plus tard le 15 novembre de chaque année, adopte le budget sur base du projet de budget présenté par le Groupe de travail pour le financement de l'Assemblée et la révision du Règlement de l'AP UpM.

Le Budget est soumis à l'Assemblée, pour adoption définitive, lors de la réunion plénière qui suit. L'Assemblée peut adopter à cette occasion des orientations pour l'exécution du budget en cours et pour les prochains budgets.

Au cas où le budget n'est pas adopté par l'Assemblée, un budget provisoire, équivalent au montant le plus petit entre le budget de l'année précédente et celui proposé dans le projet de budget, sera mis en exécution.

Le cas échéant, le Bureau peut adopter dans les mêmes conditions un budget rectificatif en cours d'exercice.

Structure du Budget

Article 23

Le budget comporte un état des recettes et un état des dépenses. Il fait apparaître:

- 1) dans l'état des recettes:
 - a) les prévisions de recettes de l'Assemblée pour l'exercice concerné;
 - b) les recettes de l'exercice précédent, et les recettes de l'exercice n-2;
 - c) les commentaires appropriés pour chaque ligne de recette;

d) la répartition des contributions par les différents membres

2) dans l'état des dépenses:

a) les crédits pour l'exercice concerné;

b) les crédits pour l'exercice précédent, et les crédits pour l'exercice n-2;

c) les commentaires appropriés pour chaque subdivision.

TITRE IV: EXÉCUTION DU BUDGET

Dispositions générales

Article 24

Le Secrétaire général exerce les fonctions d'ordonnateur. Il exécute le budget en recettes et en dépenses conformément au présent règlement, sous sa propre responsabilité et dans la limite des crédits alloués.

Article 25

Le Secrétaire général peut déléguer ses pouvoirs d'exécution du budget à l'agent mis à la disposition du Secrétariat, selon le Règlement, par le parlement qui exercera la présidence l'année suivante. Ces agents ne peuvent agir que dans la limite des pouvoirs qui leur sont expressément conférés.

Article 26

Il est interdit à tout acteur financier au sens de l'article 28 d'adopter tout acte d'exécution du budget à l'occasion duquel ses propres intérêts et ceux de l'Assemblée pourraient être en conflit. Si un tel cas se présente, l'acteur concerné a l'obligation de s'abstenir et d'en référer à son supérieur. Le Secrétaire général doit en référer au Bureau.

Il y a conflit d'intérêts lorsque l'exercice impartial et objectif des fonctions d'un acteur financier de l'exécution du budget est compromis pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre motif de communauté d'intérêt avec le bénéficiaire.

Acteurs financiers

Article 27

Les fonctions d'ordonnateur et de comptable sont séparées et incompatibles entre elles.

Article 28

L'ordonnateur est chargé d'exécuter les recettes et dépenses conformément aux principes de bonne gestion financière et d'en assurer la légalité et la régularité. Il conserve les pièces justificatives relatives aux opérations exécutées pendant une durée de cinq ans à compter de la date de la décision de décharge sur l'exécution du budget.

L'ordonnateur met en place des normes minimales de contrôle interne en tenant compte des risques spécifiques associés à son environnement de gestion, la structure organisationnelle ainsi que les systèmes et procédures de gestion et de contrôle interne adaptés à l'exécution de ses tâches y compris, le cas échéant, des vérifications ex-post.

L'ordonnateur peut, en fonction notamment de la nature et de l'étendue de ses tâches, mettre en place une fonction d'expertise et de conseil destinée à l'assister dans la maîtrise des risques liés à ses activités.

Avant qu'une opération soit autorisée, ses aspects opérationnels et financiers sont vérifiés par des agents distincts de l'agent ayant initié l'opération. La vérification ex ante et ex post et l'initiation d'une opération sont des fonctions séparées.

L'ordonnateur rend compte de ses fonctions au Bureau au plus tard pour le 15 mars de l'exercice sous la forme d'un rapport annuel d'activités.

Article 29

Le Bureau nomme un comptable qui est chargé:

- a) de la bonne exécution des paiements, de l'encaissement des recettes et du recouvrement des créances constatées;
- b) d'établir les comptes de l'Assemblée conformément au titre VI;
- c) de la tenue de la comptabilité conformément au titre VI;
- d) de mettre en oeuvre les règles et méthodes comptables ainsi que le plan comptable;
- e) de la gestion de la trésorerie.

Le comptable obtient de l'ordonnateur, qui en garantit la fiabilité, toutes les informations nécessaires à l'établissement de comptes présentant une image fidèle du patrimoine de l'Assemblée et de l'exécution budgétaire.

Le comptable est seul habilité pour le maniement de fonds et de valeurs. Il est responsable de leur conservation.

Responsabilité des acteurs financiers

Article 30

Tout agent partie à la gestion financière et au contrôle des opérations qui estime qu'une décision que son supérieur lui impose d'appliquer ou d'accepter est irrégulière ou contraire aux principes de bonne gestion financière ou aux règles professionnelles qu'il est tenu de respecter en informe par écrit le Secrétaire général et, en cas d'inaction de ce dernier dans un délai raisonnable, le Bureau. Dans le cas d'une activité illégale, de fraude ou de corruption susceptibles de nuire aux intérêts de l'Assemblée, il informe les autorités et instances désignées par la législation en vigueur.

Article 31

Sans préjudice d'éventuelles mesures disciplinaires, les ordonnateurs délégués peuvent à tout moment se voir retirer, temporairement ou définitivement, leur délégation par l'autorité qui les a nommés, par décision motivée et après avoir été entendus. Le Secrétaire General peut à tout moment retirer son accord sur une délégation spécifique.

Sans préjudice d'éventuelles mesures disciplinaires, le comptable peut à tout moment être suspendu de ses fonctions, temporairement ou définitivement, par le Bureau, par décision motivée et après avoir été entendu. Celui-ci nomme un comptable intérimaire.

Article 32

Les dispositions concernant les acteurs financiers ne préjugent pas de la responsabilité pénale que pourraient engager l'ordonnateur ainsi que ses délégués dans les conditions prévues par le droit national applicable ainsi que par les dispositions en vigueur relatives

à la protection des intérêts financiers de l'UE et à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires de l'UE ou des États membres.

Article 33

Chaque agent peut être tenu de réparer, en totalité ou en partie, le préjudice subi par l'Assemblée en raison de fautes personnelles graves qu'il aurait commises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. La décision motivée est prise par le Bureau, selon le régime qui détermine la relation du travail de l'agent concerné.

Article 34

L'Assemblée assure la protection des ses intérêts financiers et ceux des Parlements membres, notamment à l'égard des irrégularités, de la fraude, de la corruption et d'autres activités illicites¹.

Les services compétents des Parlements membres et de la Cour des comptes européenne ont le droit d'effectuer des audits, y compris des audits sur pièces et sur place, concernant tout contractant ou sous-contractant ayant bénéficié de fonds communautaires.

Article 35

Constitue notamment une faute susceptible d'engager la responsabilité disciplinaire ou pécuniaire du comptable le fait de:

- a) perdre ou détériorer des fonds, valeurs et documents dont il a la garde ou causer cette perte ou détérioration par sa négligence;
- b) modifier des comptes bancaires ou des comptes courants postaux sans notification préalable à l'ordonnateur;
- c) effectuer des recouvrements ou des paiements non conformes aux ordres de recouvrement ou de paiement correspondants;
- d) omettre d'encaisser des recettes dues.

Opérations de recettes

Article 36

Toute mesure ou situation de nature à engendrer ou à modifier une créance de l'Assemblée fait préalablement l'objet d'une prévision de créance de la part de l'ordonnateur compétent.

Article 37

La constatation d'une créance est l'acte par lequel l'ordonnateur:

¹ comme définit pour les Communautés européennes par le règlement (CE, Euratom) no 2988/1995 du 18 décembre 1995 relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes [JO L 312 du 23.12.1995, p. 1.], le règlement (CE, Euratom) no 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités [JO L 292 du 15.11.1996, p. 2.] et le règlement (CE) no 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) [JO L 136 du 31.5.1999, p. 1.]

- a) vérifie l'existence des dettes du débiteur;
- b) détermine ou vérifie la réalité et le montant de la dette;
- c) vérifie les conditions d'exigibilité de la dette.

Toute créance identifiée comme certaine, liquide et exigible doit être constatée par un ordre de recouvrement donné au comptable, accompagné d'une note de débit envoyée au débiteur. Ces deux actes sont établis et adressés par l'ordonnateur compétent.

Article 38

L'ordonnancement des recouvrements est l'acte par lequel l'ordonnateur compétent donne au comptable, par l'émission d'un ordre de recouvrement, l'instruction de recouvrer une créance qu'il a constatée.

Le comptable prend en charge les ordres de recouvrement des créances dûment établis par l'ordonnateur compétent. Il est tenu de faire diligence en vue d'assurer la rentrée des recettes de l'Assemblée et doit veiller à la conservation des droits de celles-ci.

Les montants indûment payés sont recouverts.

Article 39

Lorsque l'ordonnateur envisage de renoncer à recouvrer une créance constatée, il s'assure que la renonciation est régulière et conforme au principe de bonne gestion financière. Il fait rapport au Bureau de son intention de renoncer à une créance constatée. Cette renonciation à recouvrer une créance constatée s'exprime par une décision de l'ordonnateur, qui doit être motivée.

L'ordonnateur annule une créance constatée lorsque la découverte d'une erreur de droit ou de fait met en évidence qu'une créance n'avait pas été correctement constatée.

L'ordonnateur ajuste à la hausse ou à la baisse le montant d'une créance constatée lorsque la découverte d'une erreur factuelle entraîne la modification du montant de la créance, pour autant que cette correction n'entraîne pas l'abandon du droit constaté au bénéfice de l'Assemblée. Cet ajustement est effectué par une décision de l'ordonnateur compétent et fait l'objet d'une motivation adéquate.

Article 40

Le recouvrement effectif par le comptable donne lieu de la part du comptable à l'établissement d'un enregistrement dans les comptes et à l'information de l'ordonnateur. Tout versement en espèces fait à la caisse du comptable donne lieu à la délivrance d'un récépissé.

Si à l'échéance prévue dans la note de débit, le recouvrement effectif n'a pas eu lieu, le comptable en informe l'ordonnateur, et lance sans délai la procédure de récupération, par toute voie de droit.

Le comptable procède au recouvrement par compensation et à due concurrence des créances de l'Assemblée à l'égard de tout débiteur lui-même titulaire d'une créance certaine, liquide et exigible à l'égard de l'Assemblée.

Article 41

Des délais supplémentaires pour le paiement ne peuvent être accordés, par le comptable, en liaison avec l'ordonnateur compétent, que sur demande écrite dûment motivée du

débiteur et pour autant que le débiteur s'engage au paiement d'intérêts pour toute la période du délai accordé à compter de la date d'échéance initiale et il constitue, afin de protéger les droits de l'Assemblée, une garantie financière couvrant la dette tant en principal qu'en intérêts.

Opérations de dépenses

Article 42

Toute dépense fait l'objet d'un engagement, d'une liquidation, d'un ordonnancement et d'un paiement.

Article 43

Pour toute mesure de nature à provoquer une dépense à la charge du budget, l'ordonnateur compétent doit procéder préalablement à un engagement budgétaire avant de conclure un engagement juridique vis-à-vis de tiers.

Les engagements juridiques individuels afférents à des engagements budgétaires individuels ou provisionnels sont conclus au plus tard le 31 décembre de l'année N. Le solde non couvert par un engagement juridique de ces engagements budgétaires est dégagé par l'ordonnateur.

Article 44

Lors de l'adoption d'un engagement budgétaire, l'ordonnateur s'assure de l'exactitude de l'imputation budgétaire, de la disponibilité des crédits et de la conformité de la dépense au regard des dispositions applicables, y compris le respect du principe de bonne gestion financière.

Article 45

La liquidation d'une dépense est l'acte par lequel l'ordonnateur compétent vérifie l'existence des droits du créancier, les conditions d'exigibilité de la créance et détermine ou vérifie la réalité et le montant de la créance. Toute liquidation d'une dépense est appuyée sur des pièces justificatives attestant les droits du créancier.

La décision de liquidation s'exprime par la signature d'un «bon à payer» par l'ordonnateur compétent. Dans un système non informatisé, le «bon à payer» se traduit par un cachet comportant la signature de l'ordonnateur compétent. Dans un système informatisé, le «bon à payer» se traduit par une validation sous mot de passe personnel de l'ordonnateur compétent.

Article 46

L'ordonnancement des dépenses est l'acte par lequel l'ordonnateur compétent donne au comptable, par l'émission d'un ordre de paiement, l'instruction de payer une dépense dont il a effectué la liquidation. L'ordre de paiement est daté et signé par l'ordonnateur compétent et, le cas échéant, il est accompagné d'une attestation certifiant l'inscription des biens aux inventaires visés à l'article 64.

Le paiement des dépenses est assuré par le comptable dans la limite des fonds disponibles.

Article 47

Les opérations de liquidation, d'ordonnancement et de paiement des dépenses doivent être exécutées dans les délais et selon les dispositions du règlement financier général et de ses modalités d'exécution.

TITRE V: PASSATION DES MARCHÉS PUBLICS

Article 48

En ce qui concerne la passation des marchés publics dans le cadre du fonctionnement de l'Assemblée, les dispositions du règlement financier au sens de l'Article 2 s'appliquent.

TITRE VI: REDDITION DES COMPTES ET COMPTABILITÉ

Reddition des comptes

Article 49

Les comptes de l'Assemblée comprennent les états financiers et les états sur l'exécution du budget. Ils sont accompagnés d'un rapport sur la gestion budgétaire et financière de l'exercice.

Article 50

Les comptes doivent être réguliers, sincères et complets et présenter une image fidèle:

- a) en ce qui concerne les états financiers, des éléments d'actif, de passif, des charges et produits, des droits et obligations non repris à l'actif et au passif, ainsi que des flux de trésorerie;
- b) en ce qui concerne les états sur l'exécution budgétaire, des éléments de l'exécution du budget en recettes et en dépenses.

Article 51

Les états financiers sont établis sur la base des principes comptables généralement admis, à savoir la continuité des activités, la prudence, la permanence des méthodes comptables, la comparabilité des informations, l'importance relative, la non-compensation, la prééminence de la réalité sur l'apparence, la comptabilité d'exercice.

Article 52

Selon le principe de la comptabilité d'exercice, les états financiers tiennent compte des charges et produits afférents à l'exercice, sans considération de la date de paiement ou d'encaissement.

La valeur des éléments d'actif et de passif est déterminée en fonction des règles d'évaluation fixées par les méthodes comptables visées à l'article 59.

Article 53

Les états financiers sont présentés en euros et comprennent:

- a) le bilan et le compte de résultat économique qui représentent la situation patrimoniale et financière ainsi que le résultat économique au 31 décembre de l'exercice écoulé; ils sont présentés suivant la structure établie par la directive des Communautés européennes concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés, en tenant toutefois compte de la nature particulière des activités de l'Assemblée;
- b) le tableau des flux de trésorerie faisant apparaître les encaissements et les décaissements de l'exercice ainsi que la situation de trésorerie finale;
- c) l'état de variation des capitaux propres présentant de manière détaillée les augmentations et les diminutions, intervenues durant l'exercice, de chacun des éléments des comptes de capitaux.

L'annexe aux états financiers complète et commente l'information présentée et fournit toutes les informations complémentaires prescrites par la pratique comptable admise au niveau international, lorsque ces informations sont pertinentes par rapport aux activités de l'Assemblée.

Article 54

Les états sur l'exécution budgétaire sont présentés en euros. Ils comprennent:

- a) le compte de résultat de l'exécution budgétaire qui récapitule la totalité des opérations budgétaires de l'exercice en recettes et en dépenses; il est présenté suivant la même structure que le budget lui-même.
- b) l'annexe au compte de résultat de l'exécution budgétaire qui complète et commente l'information donnée par celui-ci.

Article 55

- a) Le Bureau approuve, sur la base du projet établi par le comptable, les comptes de l'Assemblée et les transmet au plus tard le 15 Mars suivant l'exercice clos aux différents contributeurs visés à l'article 5.
- b) Le Bureau transmet également les comptes à la prochaine séance plénière de l'Assemblée, suivant la clôture de l'exercice.

Comptabilité

Article 56

1. La comptabilité de l'Assemblée est le système d'organisation de l'information budgétaire et financière permettant de saisir, classer et enregistrer des données chiffrées.

La comptabilité se compose d'une comptabilité générale et d'une comptabilité budgétaire. Ces comptabilités sont tenues par année civile en euros.

Les données de la comptabilité générale et budgétaire sont arrêtées à la clôture de l'exercice budgétaire en vue de l'établissement des comptes visés aux articles 51 et suivants.

2. Le paragraphe 1 ne fait pas obstacle à la tenue, par l'ordonnateur, d'une comptabilité analytique.

Article 57

Les règles et méthodes comptables ainsi que le plan comptable harmonisé à appliquer par l'Assemblée sont arrêtés par le Bureau sur proposition du Secrétaire général.

Article 58

La comptabilité générale retrace de façon chronologique, suivant la méthode en partie double, les événements et opérations qui affectent la situation économique, financière et patrimoniale de l'Assemblée.

Article 59

Les différents mouvements par compte ainsi que leurs soldes sont inscrits dans les livres comptables.

Toute écriture comptable, y compris les corrections comptables, s'appuie sur des pièces justificatives auxquelles elle fait référence. Le système comptable doit permettre de retracer toutes les écritures comptables.

Article 60

Après la clôture de l'exercice budgétaire et jusqu'à la date de la reddition des comptes définitifs, le comptable de l'Assemblée procède aux corrections qui, sans entraîner un décaissement ou un encaissement à la charge de cet exercice, sont nécessaires à une présentation régulière, fidèle et sincère des comptes.

Article 61

La comptabilité budgétaire permet de suivre, de manière détaillée, l'exécution du budget. La comptabilité budgétaire enregistre tous les actes d'exécution budgétaire en recettes et en dépenses prévus au titre IV.

Article 62

Le comptable de l'Assemblée tient en nombre et en valeur, conformément au modèle arrêté par le comptable des Communautés européennes, des inventaires de toutes les immobilisations corporelles, incorporelles et financières constituant le patrimoine de l'Assemblée. Le comptable de l'Assemblée vérifie la concordance entre les écritures d'inventaire et la réalité.

Les ventes de biens meubles font l'objet d'une publicité appropriée.

TITRE VII: AUDIT EXTERNE ET DÉCHARGE

Article 63

La tenue et la présentation de comptes annuels de l'Assemblée font l'objet d'un audit externe.

Article 64

L'auditeur a pour mandat d'effectuer un contrôle indépendant suivant les normes d'audit internationales (ISA) telles qu'é émises par l'organisme normatif IASSB. Cet audit comporte tous les contrôles des relevés comptables et toute autre procédure d'audit jugés

nécessaires pour forger avec une assurance raisonnable une opinion indépendante sur les points suivants:

- a) L'état des recettes et des dépenses donnent une image sincère et fidèle de la situation financière de l'Assemblée pour l'exercice audité;
- b) le bilan donne une image sincère et fidèle du patrimoine de l'Assemblée à la date de clôture de l'exercice financier;
- c) les principes comptables généralement acceptés tels que décrits dans les articles 124 et 125 du Règlement 1605/2002 des Communautés européennes daté du 25/06/2002 ont été respectés dans la préparation et la présentation des comptes, ou le cas échéant, si le non respect de ces règles est expliqué de manière adéquate au moyen d'une note annexée aux comptes;
- d) la présentation des comptes est effectuée selon le plan comptable visé à l'article 59;
- e) les dépenses sont conformes aux dispositions du présent règlement;
- f) la dépense a été imputée au poste budgétaire adéquat du budget;
- g) les crédits ont été disponibles;
- h) les principes de saine gestion financière ont été appliqués;
- i) les ordres de paiement sont étayés par les documents originaux (ou des copies certifiées conformes);
- j) les règles internes de l'Assemblée ont été respectées.

A l'issue de ses travaux, l'auditeur formulera ses opinions dans un rapport d'audit adressé au Président de l'Assemblée.

Article 65

L'Assemblée, sur base des comptes annuels et des résultats des vérifications annuelles de l'auditeur externe, sur recommandation du Bureau, donne décharge au Secrétaire général et quitus au comptable sur l'exécution du budget de fonctionnement de l'exercice N au plus tard le 1er juin de l'année N+2.

Titre VIII: Fonds de l'assemblée

Article 66

Il est établi un Fonds de l'Assemblée. Ce Fonds sert à couvrir les dépenses de l'Assemblée dans le cadre du budget ordinaire. Il est alimenté par les recettes prévues au budget.

Il est établi un fonds de roulement dont le Bureau arrête, en accord avec les contributeurs, le montant à un niveau suffisant pour couvrir les dépenses en attendant l'encaissement des recettes. Le fonds de roulement est initialement constitué par les contributeurs, par un versement ad hoc lors de sa création, puis ce fonds est alimenté par les crédits correspondants inclus dans le budget annuel, pour le réapprovisionner ou augmenter son montant.

Sans préjudice aux dispositions de l'art. 9, pour le deuxième exercice financier après l'établissement du budget, le fonds de roulement sera également financé par les crédits qui n'ont pas été utilisés pendant la première année financière.

Article 67

Le Secrétaire général désigne, en accord avec le Comptable, la banque ou les banques dans lesquelles doivent être déposés le Fonds de l'assemblée.

Le comptable est autorisé à placer les disponibilités qui ne sont pas nécessaires pour faire face aux besoins immédiats de trésorerie. Les placements doivent être exempts de risque concernant le capital placé.

Titre IX: Contribution au Budget

Article 68

La contribution de chaque contributeur visé à l'article 5 résulte de l'application d'une clé de répartition fixée par décision de l'Assemblée et appliquée au budget annuel approuvé par le Bureau, qui sera annexée à ce Règlement.

Titre X: Dispositions finales

Article 69

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par l'Assemblée.